

Bureau du 15 mars 2004

Décision n° B-2004-2111

commune (s) : Meyzieu

objet : **Rue Lebrun - Travaux de reconstruction d'un collecteur - Autorisation de signer le marché**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2003-1416 en date du 23 juin 2003, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics, pour l'attribution des travaux de reconstruction d'un collecteur de diamètre 400 mm rue Lebrun à Meyzieu.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, en séance du 27 février 2004, a classé première l'offre du groupement d'entreprises Stal-Coiro pour un montant de 315 818,80 € HT, soit 377 719,28 € TTC.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 40, 53 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2003-1416 en date du 23 juin 2003 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres en date du 27 février 2004 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché pour les travaux de reconstruction d'un collecteur de diamètre 400 mm rue Lebrun à Meyzieu et tous les actes contractuels s'y référant, avec le groupement d'entreprises Stal-Coiro pour un montant de 315 818,80 € HT, soit 377 719,28 € TTC.

2° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement au titre de l'autorisation de programme 0122 - exercice 2004 - compte 238 510 - fonction 2 222 - opération 0122 002 318.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,